



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

28 - CDU / 102858

Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1
& 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;*

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, notamment les articles 66 et 74 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*

*Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 07 novembre 2019
conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019 ;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;*

*Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances
communales ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 2.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3.

La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 4.

La taxe est fixée à 62 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel par pli simple est envoyé au contribuable.

Article 7.

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe est fixée au montant visé à l'article 4 majorée de 100%.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 11.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE



s)Le Président,
Michaël GEORGE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT



Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE

Service demandeur	Service Finances
Demandeur	Céline CORNEILLIE
Contact	Tél: 082/64.32.16, Fax: 082/64.61.82, E-mail: finances@hastiere.be
Date de demande	07/11/2019
Base	
Le projet de délibération	Le projet a été soumis
Visa	
Date de l'avis de légalité	18/11/2019
N° du visa	2019-46
Le Directeur financier confirme la légalité et la régularité du projet de décision.	
Remarques	

Fait à Hastière

Le 18/11/2019

Le Directeur Financier,



Nom et prénom: MARTIN Cédric